



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

nom

Question écrite n° 78354

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'impossibilité pour les enfants des personnes ayant demandé un changement de patronyme après la Seconde Guerre mondiale de reprendre le nom de leurs parents. Force est de constater que ces personnes s'opposent à un refus de l'administration judiciaire qui admet au mieux de faire figurer ce nom sur leur carte d'identité comme pseudonyme. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Texte de la réponse

Les enfants ou petits enfants des personnes qui ont changé de nom en 1945 pour protéger leur famille des crimes qui ont été perpétrés durant la Seconde Guerre mondiale à leur encontre peuvent demander à reprendre le nom de leurs ascendants sur le fondement de l'article 61 du code civil. Les circonstances exceptionnelles entourant les demandes de changement de nom formées par ces derniers justifient un traitement particulier des requêtes présentées par leurs descendants qui souhaitent faire perdurer le nom familial d'origine. Le principe de stabilité du nom posé par la loi du 6 fructidor an II est appliqué avec plus de souplesse à leur égard. Il convient néanmoins de préserver l'unité du nom de famille, qui a notamment guidé la réforme du nom issue de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78354

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5187

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12077